



**PROTOCOLE FINANCIER RELATIF AU COÛT DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES  
DE MONTFAUCON PAR LA STATION D'ÉPURATION DE ROQUEMAURE  
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 au 31/12/2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
dont le siège social est situé 1717 route d'Avignon 30 200 BAGNOLS sur CEZE  
Représentée par son président Jean-Christian REY, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "la CAGR"

D'UNE PART,

Et :

La Société d'Assainissement Grand Avignon, société anonyme immatriculée sous le n° 817 492 382 RCS Avignon  
dont le siège social est situé 305 avenue de Colchester 84000 AVIGNON  
Représentée par son directeur général Olivier CAMPOS, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "SAGA",

D'AUTRE PART,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

Ce protocole a pour but de définir les modalités financières relatives au traitement des eaux usées que SAGA, délégataire du Grand Avignon par application d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif ayant pris effet le 1er janvier 2019 , a réalisé pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024. En effet, compte tenu de la configuration des réseaux d'assainissement, les effluents collectés sur le périmètre de la commune de Montfaucon se déversent dans le réseau d'assainissement du Grand Avignon et sont traités sur la station d'épuration de Roquemaure. Ainsi, la SAGA a assuré la prise en charge et le traitement des effluents en provenance de la commune de Montfaucon.

## Article 1 : Objet du Protocole

En tant que délégataire du Grand Avignon, SAGA a traité les eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien provenant de la commune de Montfaucon à la station d'épuration de Roquemaure selon les normes en vigueur. Cette prestation est habituellement financée par les abonnés au réseau d'eau potable par une rubrique "assainissement" qui figure sur leur facture d'eau avec des tarifs dédiés. Les habitants de Montfaucon étant situés en dehors du périmètre du Grand Avignon, il convient de calculer le montant annuel du coût de cette prestation pour cette commune afin que la CAGR, au titre de sa compétence "assainissement collectif", rembourse SAGA pour la tâche effectuée.

En parallèle de ce protocole financier, une convention tripartite a été rédigée entre le Grand Avignon, la CAGR et SAGA pour les années suivantes à partir du 01/01/2025.

## Article 2 : Modalités Financières

SAGA applique les tarifs en vigueur sur le territoire du Grand Avignon, et qui sont fixés au sein du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, sur l'année correspondante pour calculer le montant que la CAGR devra lui rembourser.

Le coût total sera calculé en fonction du volume annuel d'eau potable consommé par les habitants de Montfaucon.

Le montant à calculer chaque année sera :

**Volume des Eaux Usées x Part Proportionnelle des Eaux Usées**

## Article 3 : Tarifs annuels en vigueur sur le territoire du Grand Avignon de 2021 à 2023

Année	Part proportionnelle traitement des eaux usées
2021	0,4290 €
2022	0,4476 €
2023	0,4854 €
2024	0.5187 €

## Article 4 : Volume d'effluents traités

Année	Volume d'effluent traités à la station d'épuration de Roquemaure (en m <sup>3</sup> )
2021	65 011
2022	82 068
2023	58 668
2024	60 266

## Article 5 : Montants à reverser à SAGA par la CAGR

Année	Montant en € HT
2021	27 889,72 €
2022	36 733,64 €
2023	28 477,45 €
2024	31 259,97 €
<b>TOTAL sur la période</b>	<b>124 360,78 €</b>

Étant entendu qu'une TVA à 10 % doit être affecté à cette prestation,

La CAGR devra s'acquitter auprès de SAGA d'un montant total de **136 796,85 € TTC**.

La Collectivité se libère des sommes dues dans un délai de un (1) mois à compter de la date de présentation de la facture par le déléguataire.

## Article 6 : Litiges

En cas de difficultés d'application de ce protocole financier, les parties s'engagent à privilégier les discussions amiables avant de recourir à toute procédure juridique.

A défaut, le tribunal compétent pour régler les litiges de l'exécution du présent protocole est le tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon,  
le

Pour SAGA  Le directeur général Oliver CAMPOS    <b>SOCIÉTÉ D'ASSAINISSEMENT DU GRAND AVIGNON</b> CS 40500 - 305 avenue de Colchester 84100 AVIGNON CEDEX 9 Tel.: 0 9 9 329 328 - Fax : 0 4 90 27 56 59 M. : 817 492 382 00038	Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  Le président Jean-Christian REY
---	--

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 29/12/2025



ID : 030-200034692-20251222-2238\_1-DE

BONIFICATION  
GRATUIT  
DU  
MONTANT DE  
L'ASSURANCE  
VITALE  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
SOCIALISATION  
DU  
MONTANT DE  
L'ASSURANCE  
VITALE  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
SOCIALISATION